

No. 14851. FIFTH INTERNATIONAL TIN AGREEMENT, CONCLUDED AT GENEVA ON 21 JUNE 1975¹

N° 14851. CINQUIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN, CONCLU À GENÈVE LE 21 JUIN 1975¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

3 September 1976

ROMANIA

(With provisional effect from 3 September 1976.)

With the following declaration:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

(a) The Socialist Republic of Romania considers that the provisions of article 52 of the Agreement are not in keeping with the principle that multilateral international treaties, the aims of which are of concern to the international community as a whole, must be open for universal participation.

(b) The Socialist Republic of Romania considers that the maintenance of the dependent status of certain territories to which reference is made in article 53 of the Agreement is not in keeping with the Charter of the United Nations and the documents adopted by the United Nations on the granting of independence to colonial countries and peoples, including the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, adopted unanimously in 1970 by the General Assembly in its resolution 2625 (XXV)² which solemnly proclaims the duty of States to promote realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples in order to bring a speedy end to colonialism.

Registered ex officio on 3 September 1976.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

3 septembre 1976

ROUMANIE

(Avec effet à titre provisoire à compter du 3 septembre 1976.)

Avec la déclaration suivante :

«a) La République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 52 de l'Accord ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet intéresse la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

«b) La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 53 de l'Accord ne sont pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la Résolution 2625 (XXV)² de 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.»

Enregistré d'office le 3 septembre 1976.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1014, No. I-14851, and annex A in volume 1019.

² *Ibid.*, *Official Records of the General Assembly, Twenty-fifth Session, Supplement No. 28 (A/8028)*, p. 121.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1014, n° I-14851, et annexe A du volume 1019.

² *Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028)*, p. 131.